



## Arrêt

**n° 263 174 du 28 octobre 2021**  
**dans l'affaire XI/ X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître J. UFITEYEZU**  
**Avenue Broustin 37/1**  
**1090 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 25 décembre 1976 à Mukarange Kayonza, vous êtes de nationalité rwandaise, et d'origine ethnique tutsi.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.*

Entre 1994 et 1995, vous faites la connaissance de [M.J.], un militaire qui travaille dans la sécurité du président rwandais KAGAME Paul. Vous entamez une relation d'amitié avec lui et continuez de vous voir régulièrement.

En août 2002, vous commencez à travailler pour la Rwanda Broadcasting Agency (RBA) en tant que cameraman.

En 2007, vous assistez au mariage de [M.J.] et vous vous chargez de l'enregistrer en vidéo.

En 2009, un ex militaire appelé [R.V.] s'installe près de chez vous et vous faites connaissance. Après une détention qu'il a subie, [V.] vous demande de l'héberger et vous acceptez. Vous l'aidez aussi à trouver un travail.

En 2009 vous voyez [M.J.] pour la dernière fois lorsqu'il a un problème ophtalmologique et vous l'aidez à trouver un spécialiste. [J.] disparaît l'année suivante.

Vers 2011-2012, [R.V.] disparaît et vous perdez le contact avec lui.

En 2014, vous apprenez que vous devez aller filmer un procès d'un groupe de militaires parmi lesquels se trouve [M.J.]. Vous demandez à votre responsable d'attribuer cette tâche à quelqu'un d'autre en lui expliquant que vous connaissez [J.] suite à quoi il accepte.

En janvier 2016, on vous demande de travailler comme cameraman au tournage du documentaire « Rwanda's True Story » dont le réalisateur s'appelle [H.J.C.] et le producteur est [K.P.]. À ce moment, vous leur louez deux de vos véhicules pour les utiliser pendant le tournage. [J.C.] et [P.] ne vous payent pas le loyer sur lequel vous vous étiez accordés et vous disent qu'ils le feront une fois le film terminé.

En 2017, [R.V.] revient chez vous et vous dit qu'il a été au Congo en tant que membre du groupe armé M23 et en Ouganda. Vous l'accueillez de nouveau.

Au début 2019, vous allez voir le médiateur de [M.M.M.] pour qu'il vous aide à régler le problème de paiement du loyer de vos véhicules avec les responsables du documentaire « Rwanda's True Story ». Il vous dit d'aller au Rwanda Investigation Bureau (RIB) pour trouver une solution.

En juillet ou août 2019, vous demandez un visa pour voyager en Belgique pendant vos congés afin de rendre visite à votre sœur [M.G.] et votre beau-frère [M.D.].

Le 2 septembre 2019, vous allez au bureau du RIB pour qu'il vous aident concernant votre problème de paiement des loyers des véhicules mais l'agent qui vous interroge vous pose des questions sur votre relation avec [M.J.] et sur vos biens. Il vous interroge ensuite sur vos collègues journalistes et, concrètement, sur [M.J.C.], qui avait fui en France.

Le 4 septembre 2019, vous apprenez par votre ami [M.W.] qu'il a entendu [R.V.] dire à des militaires que vous gardez chez vous des enregistrements et des informations non autorisées par la loi.

Le 5 septembre 2019, le RIB vous appelle pour vous convoquer le lendemain. Vous leur dites que vous avez un mariage le jour d'après et que vous ne pouvez pas aller au RIB le jour fixé. Il vous dit alors de vous présenter le 9 septembre. Ce même jour, vous parlez à plusieurs amis militaires et à l'agent des renseignements [S.D.] qui vous confirme que ses collègues ont un dossier sur vous.

Le 6 septembre 2019, vous recevez une convocation du RIB pour vous présenter chez eux le 9 septembre. Cependant, le 8 septembre vous quittez le pays en direction de la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2019 et le 23 septembre, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Après votre arrivée, vous apprenez à travers [B.E.], qui habite chez vous au Rwanda, que des agents du RIB se sont présentés pour perquisitionner votre logement.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être arrêté ou que les autorités vous fassent disparaître du fait de vos liens avec [M.J.] ou de la dénonciation de [R.V.].

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport (copie, vu original) ; 2. Permis de conduire (copie, vu original) ; 3. Badge de la RBA (copie, vu original) ; 4. Diplôme d'études secondaires 1998-99. Versions cachetée et non cachetée (copies, vu original) ; 5. Diplôme universitaire de la formation de technicien de télévision (copie, vu original) ; 6. Attestation du FARG (copie) ; 7. Deux contrats de location de véhicules aux responsables du documentaire « Rwanda True Story » (copies, vus originaux) ; 8. Formulaire de demande de congé du 15 juillet 2019 signé et approuvé (copie) ; 9. Convocation du RIB du 6 septembre 2019 (copie) ; 10. Réservation du 29 août 2019 pour votre vol aller-retour Kigali-Bruxelles (copie) ; 11. Cartes d'embarquement des vols aller Kigali-Addis-Abeba et Addis-Abeba-Bruxelles du 8 septembre 2019.

## **B. Motivation**

**Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.**

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**D'emblée, le Commissariat général n'estime pas que votre amitié de longue date avec [M.J.] est un fait établi à cause des motifs qui suivent.**

Vous expliquez que vous avez fait la connaissance de [M.J.] en 1994 ou 1995 du fait qu'il se trouvait dans la même chambre d'hôpital qu'un membre de votre famille appelé [B.R.]. Vous devenez alors ami avec [M.J.] lorsqu'il commence à fréquenter votre domicile et vous vous rencontrez régulièrement pour bavarder ainsi qu'il vous donne des lifts ou de l'argent (Notes de l'entretien personnel du 30-06-2020, NEP1, p. 6 et Notes de l'entretien personnel du 12-10-2020, NEP2, p. 5). Lorsque vous obtenez un travail à la radio, vous rencontrez souvent [J.] même dans le cadre du travail (NEP1, p. 6). Vous maintenez cette amitié avec [J.] pendant plusieurs années. Vous le voyez pour la dernière fois en 2009 et il disparaît en 2010 (NEP2, p. 10 et NEP1, p.6). Votre relation d'amitié avec [J.] dure donc aux alentours de quinze ans. Lorsque l'Officier de protection vous demande de raconter des souvenirs de moments passés avec [M.J.], vous affirmez que vous sortiez ensemble régulièrement pour bavarder et partager un verre, que n'importe qui de vous deux pouvait payer (NEP2, p. 5). Vous racontez ensuite un épisode où [J.] aide votre oncle [M.A.] lorsque ce dernier est agressé par un client d'un bar près du stade où [J.] travaillait en tant qu'agent de sécurité mais vous n'apportez pas de détails spécifiques sur ce bar, le contexte de cette agression ou sur ce que les personnes impliquées se sont dites (NEP2, p.6). Vous décrivez ainsi de façon générale et peu circonstanciée cette dispute de bar ce qui ne permet pas d'attribuer de crédibilité suffisante à vos déclarations concernant cet épisode. En outre, lorsque l'officier de protection vous demande de raconter d'autres épisodes dans le cadre de votre amitié avec [M.J.], vous commencez à parler de son mariage en 2007, c'est-à-dire, douze ou treize ans après avoir fait sa connaissance. L'Officier de protection insiste alors pour que vous racontiez des épisodes ayant eu lieu pendant cette longue période de douze ou treize ans. Face à ceci, vous dites : « ça a eu lieu la veille de son mariage » et l'Officier de protection vous relance pour que vous parlez d'épisodes antérieurs face à quoi vous répondez : « [j]e ne me rappelle pas, je suis en 2006-2007 » (Ibidem). Cette réponse particulièrement évasive et laconique face aux demandes répétées de l'Officier de protection et le fait que vous êtes incapable de raconter avec un certain détail aucun épisode de votre vécu avec [M.J.] est incohérent avec la longue durée de votre amitié. Cette grave incohérence déforce de manière importante la crédibilité de vos déclarations en lien avec votre amitié alléguée avec [M.J.]. Ensuite, l'Officier de protection vous relance et vous confronte au fait que vous n'apportez aucune information sur votre amitié avec [J.] entre 1995 et 2007. Vous expliquez alors que vous lui rendez visite en 1995 et qu'il vivait avec d'autres militaires dans une maison à Kimihurura qui, vous pensez, appartenait à [L.]. [M.J.] vivait alors avec d'autres jeunes qui sont devenus aussi vos amis et vous citez leurs noms puis leurs professions (Ibidem). Vous parlez donc d'autres personnes sans faire un lien particulier entre [J.]

et vous puis vous restez évasif concernant les moments de votre amitié avec [M.J.]. Ceci est de nouveau incohérent avec la longue durée de cette amitié et, dès lors, cette incohérence déforce davantage la crédibilité de vos déclarations concernant votre amitié avec [J.]. Dans la foulée, l'Officier de protection rappelle que vous avez déjà parlé de ces amis de [J.] et vous redemande encore : « [p]arlez-moi de votre amitié avec [J.] : qu'est-ce que vous faisiez ensemble, de quoi vous parliez, où alliez-vous... ». Vous répondez alors d'une façon extrêmement laconique et affirmez : « [u]n jour, il m'a acheté du lait lorsque je rentrais de l'école » puis vous complétez en disant que cela a eu lieu en 1996 lorsque vous faisiez vos études secondaires (Ibidem). Une fois de plus, vos propos à l'égard de votre amitié avec [M.J.] sont totalement inconsistants. Vous ne donnez aucun détail spécifique sur ces prétendus épisodes dans le cadre de votre amitié avec lui ce qui est incohérent avec la longue durée de votre amitié. Cette incohérence amoindrit encore le crédit de vos propos concernant votre amitié avec [J.]. Par ailleurs vous expliquez que vous avez terminé vos études en 2000 et que vous avez commencé à travailler en 2002 mais, qu'à ce moment, vous n'aviez plus assez de temps pour voir [J.] (Ibidem). Or cette affirmation est en contradiction avec vos déclarations concernant la fréquence avec laquelle vous rencontrez [J.] entre 1995 et 2007 car, un peu plus loin, vous affirmez : « [j]e le voyais à peu près tous les deux semaines. Parfois au travail et parfois après » (NEP2, p. 7). Cette contradiction entame encore la crédibilité de vos propos concernant votre amitié avec [M.J.]. De plus, vous expliquez que [J.] venait chez vous et que lors de ces moments, il vous raconte des histoires, vous vous promenez et vous allez vous asseoir dans des bars appelés « Caraïbes » à Kiyovo ou « Le coin des amis » à Remera (NEP2, p. 7 et 8). L'Officier de protection vous demande alors de quels thèmes discutiez-vous avec [J.] là-bas et vous répondez de façon très vague en affirmant que de sujets ordinaires (NEP2, p. 8). L'Officier de protection insiste en vous reposant la question de quels sujets s'agissait-il et vous répondez de manière évasive en disant : « [r]ien de spécial ». Ce manque de détails et cette attitude évasive de votre part en ce qui touche vos conversations avec [M.J.] sont incohérentes avec la longue durée de votre prétendue amitié avec lui. Cette incohérence contribue à diminuer plus avant la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation d'amitié avec [J.]. Ensuite, par rapport au travail de [J.], vous ne mentionnez qu'un seul épisode où vous avez discuté avec lui à propos de son patron [B.T.]. Vous donnez quelques détails sur l'attitude brutale de [T.] envers les journalistes et les militaires et vous expliquez que [J.] était d'accord avec vous pour dire que son patron était méchant (NEP2, p. 11). Cependant, d'après les informations objectives en possession du Commissariat général, [B.T.] n'est devenu chef de la garde présidentielle qu'en 2010 (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Étant donné que vous avez eu contact avec [J.] pour la dernière fois en 2009, il n'est pas possible que vous ayez pu commenter avec lui à propos des attitudes de [B.T.] en tant que chef de la garde présidentielle puisque ce dernier n'est arrivé à ce poste que l'année suivante (NEP2, p. 10). Cette contradiction amoindrit plus encore le crédit de vos propos concernant votre relation avec [M.J.].

D'autre part, vous racontez que vous avez filmé le mariage de [M.J.] en 2007 (NEP1, p. 6 et NEP2, p. 8). Cependant, malgré votre amitié de plus de douze ans avec [J.] à l'époque vous expliquez que, par rapport au mariage il vous a dit qu' : « [i]l avait besoin de mon aide. Je lui ai promis de filmer le mariage. C'est tout » et vous affirmez que vous n'avez jamais rencontré sa fiancée avant ce mariage (NEP2, p. 8). Votre description laconique de la conversation avec [J.] concernant son mariage est incohérente s'agissant d'un moment si important dans la vie d'une personne et tenant compte que cela arrive après douze ans d'amitié partagée entre vous deux. De même, après tout ce temps de relation amicale, il n'est pas cohérent non plus que vous n'ayez jamais vu la fiancée de [J.] avant leur mariage. Ces incohérences déforcent encore vos affirmations concernant votre relation d'amitié avec [M.J.]. Ensuite, concernant la cérémonie de mariage, vous racontez qu'elle a eu lieu dans une église du réveil (protestante) où des militaires ont défilé portant des épées (NEP2, p. 8-9). Par rapport à l'église et la réception suite à la cérémonie vous déclarez : « [c]'est une église ordinaire. Il y avait des chaises ou des bancs au milieu et un passage entre ces chaises ou ces bancs » puis qu'il y avait du Fanta et de l'eau (NEP2, p. 9). Cette description très peu détaillée malgré l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande à plusieurs reprises plus de détails est à nouveau incohérente avec la longue durée de votre amitié avec [M.J.]. Elle est de même incohérente avec le fait que vous étiez chargé de filmer l'évènement et de capter le plus de détails possibles, comme vous l'affirmez, pour pouvoir le remémorer (Ibidem). Cette incohérence affaiblit davantage le crédit de vos déclarations sur votre relation d'amitié avec [J.]. De plus, vous affirmez que c'était impossible pour vous d'exprimer vos bons vœux à [J.] puisque vous deviez filmer tous les détails (Ibidem). Or étant donné qu'entre 1995 et 2007, vous voyiez [J.] toutes les deux semaines, donc que vous vous étiez vus aux alentours de 300 fois et que vous étiez amis depuis 12 ans, le Commissariat général estime invraisemblable le fait que vous n'ayez même pas pris un petit moment pour féliciter votre ami qui venait de se marier. Cette invraisemblance réduit encore le crédit de vos déclarations concernant votre relation avec [J.] d'autant plus que vous êtes incapable de dire si des personnes ont fait des discours pendant le mariage ou la réception alors que vous étiez

chargé de tout filmer et que cela vous a empêché de souhaiter le meilleur à votre ami de longue date le jour de son mariage. Cette contradiction déforce une fois de plus la crédibilité de vos déclarations sur votre relation d'amitié avec [M.J.]. En outre, vous racontez une autre dispute de bar dans laquelle [M.J.] et vous-même avez été présents la veille de son mariage (NEP2, p. 7). Certes, vos déclarations à ce sujet contiennent des détails sur le déroulement de cet épisode mais sont dépourvues d'informations sur l'endroit de la dispute et les personnes qui ont participé. De même, vous racontez que lors du mariage de [J.], vous aviez une boisson alcoolisée appelée waragi dans votre veste et que vous craigniez qu'un pasteur se rende compte que vous les aviez (NEP2, p. 9). S'agissant du mariage d'un ami de si longue date et étant conscient qu'il allait avoir lieu dans un endroit où l'alcool n'est pas permis, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ayez effectivement emmené cette boisson avec vous au mariage de [J.]. Ainsi, ces deux anecdotes ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations concernant le mariage de [J.] et votre relation d'amitié avec lui.

Par ailleurs, vous racontez qu'après le mariage de [J.] en 2007 vous ne l'avez rencontré qu'à deux occasions mémorables, à savoir lors de la remise du vidéo du mariage et lorsque vous l'avez aidé à trouver un ophtalmologue pour un problème qu'il avait eu à l'œil. Vous affirmez aussi l'avoir vu à d'autres occasions mais vous ne vous en souvenez pas (NEP1, p. 6 et NEP2, p. 9-10). Ce manque de détails concernant les trois dernières années de votre relation avec [J.] n'est pas cohérent avec l'amitié de longue date que vous décrivez avec lui. Cette incohérence discrédite encore vos affirmations concernant votre amitié avec [M.J.]. Vous expliquez ce changement dans votre relation en disant que [J.] était marié maintenant, qu'il devait s'occuper de sa famille et que vous travailliez même les weekends puis que vous ne vous occupiez pas assez des programmes sociaux (NEP2, p. 10). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent qu'après une relation d'amitié entre 1994-1995 et 2007, le mariage de [J.] entraîne une diminution si drastique de vos contacts et que vous ne soyez pas capable d'apporter davantage de détails concernant vos dernières rencontres avec [J.] après son mariage. En effet, il n'est pas cohérent non plus que vous ne puissiez pas donner la moindre précision concernant le dernier endroit où vous avez rencontré votre ami [J.]. Ces incohérences nuisent encore à la crédibilité de vos déclarations concernant cette amitié alléguée. De plus, ce manque de précisions concernant [J.] continue lorsque vous affirmez que « on racontait » que [J.] vivait près de Muhazi et à la question de si [J.] et sa femme ont eu des enfants, vous répondez : « C'est ce qu'on raconte. Je n'ai vu aucun. Lors du mariage, elle était enceinte, ils doivent avoir au moins un enfant » (NEP2, p. 9 et 10). Ce cumul d'imprécisions sur la vie de [J.] après son mariage est incohérent avec votre longue relation d'amitié avec lui. Cette incohérence amoindrit la crédibilité de vos déclarations sur votre amitié avec [M.J.] pour la énième fois et achève de convaincre la Commissariat général du manque de crédit de vos propos concernant cette relation.

**Vu ce cumul d'incohérences, invraisemblances et contradictions concernant vos affirmations sur votre amitié avec [M.J.], le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédit auxdites déclarations. Dès lors, il considère que votre amitié avec [M.J.] est un fait non établi. Partant, le Commissariat général estime que les faits qui découleraient de votre amitié avec [M.J.], à savoir l'enregistrement de son mariage, la dénonciation de [R.V.] concernant cet enregistrement et l'interrogatoire du RIB sur votre lien avec [M.J.], ne peuvent pas non plus être considérés comme des faits établis.**

**Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que [R.V.] vous a dénoncé à des militaires. Les raisons ci-après expliquent cette considération.**

Vous racontez que le 4 septembre 2019, votre ami [M.W.] vous apprend qu'il a entendu [R.V.] vous dénoncer à des militaires (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 15 et 16). Lorsque l'Officier de protection vous demande comment [W.] savait-il que les hommes qui accompagnaient [V.] étaient des militaires, vous dites : « [i]l les connaissait. Il connaissait leurs visages. Il avait été démobilisé, il avait été militaire (NEP2, p. 16). Cette réponse est une supposition hypothétique et générale qui ne se base sur aucun élément objectif. En outre, elle ne contient aucun détail du lien entre [V.] et ces prétendus militaires. Ceci est incohérent avec la gravité des accusations à votre encontre qu'aurait formulé [V.] ainsi qu'avec la gravité des possibles conséquences de ces accusations. En effet, pour de si graves accusations, il est raisonnable d'attendre de vous des détails sur les personnes qui les écoutaient de la part de [V.]. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et, comme mentionné supra vous vous limitez à des propos inconsistants concernant la relation alléguée entre [V.] et les personnes qui se trouvaient avec lui dans le bar de [M.W.]. Dès lors, cette incohérence déforce le crédit de vos propos concernant la dénonciation de [R.V.] à votre encontre. De plus, lorsque l'Officier de protection vous questionne au sujet des révélations de [W.] concernant la conversation de [V.] avec ces militaires, vous affirmez : « [i]l m'a parlé

de l'entretien de [V.] avec d'autres militaires au sujet de mon dossier » (NEP2, p. 15). Vous complétez cela en expliquant : « [...] le voisin a entendu [V.] dire qu'il avait toutes les preuves qui m'incriminaient. Que j'ai des cassettes, où il y a des films qui ne sont pas autorisés par la loi, que je gardais ça chez moi » (NEP1, p. 8) et que [V.] vous accusait d'avoir une vidéo du mariage de [M.J.] et du fait que vous aviez envoyé des images à des opposants qui se trouvaient à l'étranger (NEP1, p. 8 et 9). Or, comme mentionné ci-dessus, l'enregistrement du mariage de [M.J.] de votre part n'est pas considéré comme établi par le Commissariat général. Par ailleurs, le fait que vous expliquez connaître [M.J.C.] et que vous définissez votre relation avec lui de la façon suivante : « les relations étaient bonnes. Un jour on nous a agressé sur un terrain de football. Au travail, il était dans le département de sport » ne laisse en rien penser que lui avez envoyé les vidéos dont parlerait [V.] (NEP2, p. 12). Ainsi, les accusations alléguées de [V.] concernant ces images que vous auriez envoyées à des opposants à l'étranger n'ont aucun fondement. Il est donc incohérent que [V.] vous accuse d'avoir envoyé ces vidéos sans plus de détails alors que vous n'aviez pas de relation, au-delà d'être amis sur Facebook, avec cet opposant allégué auquel [V.] ferait allusion (NEP2, p. 15). Dès lors, le Commissariat général estime que cette incohérence discrédite vos déclarations concernant les accusations de [V.] à votre rencontre. En outre, vous expliquez que [R.V.] était un ami et que vous l'avez accueilli deux fois chez vous en 2009 puis en 2017 (NEP1, p. 9 et NEP2, p. 15). Malgré cela, [V.] vous dénonce aux autorités comme signalé supra. Lorsque l'Officier de protection vous demande les raisons de [V.] pour vous accuser vous expliquez : « [m]e dénoncer faisait partie de son travail celui qui vous dénonce c'est celui qui vous fréquente, qui vous connaît bien. Même après mon arrivée ici. Il a tenté de m'appeler plusieurs fois à travers Messenger. Il utilisait des identités d'autres personnes. Un jour j'ai pris son appel et il m'a demandé pourquoi je ne l'ai pas averti de mon départ » (NEP2, p.16). Vous ajoutez : «[d']après les révélations de [M.], [V.] n'était pas réellement venu demander de l'aide. Son intention consistait à m'espionner » (Ibidem). Vous justifiez donc les accusations de [V.] par une considération totalement hypothétique qui n'a aucun fondement concret ni objectif. Les appels de [V.], même s'ils sont réalisés depuis le compte Messenger d'autres personnes, ou le fait qu'il vous demande pourquoi vous ne l'avez pas averti de votre départ, ne permettent pas non plus d'objectiver votre considération hypothétique à propos de [V.]. Ainsi, le Commissariat général estime que vos propos affirmant que [R.V.] vous espionnait son purement hypothétiques et ne sont pas étayés. Il estime donc qu'il ne peut pas attribuer de crédibilité à ces propos et dès lors, ceci contribue à déforcer plus avant la crédibilité de vos dires sur les accusations de [V.] à votre rencontre.

**Au regard des éléments ci-avant, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas attribuer de crédibilité à vos déclarations concernant les accusations de [R.V.] à votre rencontre. Dès lors, il estime que ces accusations ne sont pas un fait établi.**

**Troisièmement, le Commissariat général ne considère pas que vos affirmations sur votre interrogatoire concernant [M.J.] et [M.J.C.] au RIB le 2 septembre 2019 puissent fonder une crainte de persécution dans votre chef ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. Les arguments qui suivent expliquent cette conclusion.**

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que, comme constaté supra, votre relation avec [M.J.] et l'interrogatoire à propos de lui de la part du RIB ne sont pas considérés des faits établis.

Ensuite, vous affirmez que l'agent du RIB qui vous interroge le 2 septembre 2019, vous pose des questions sur [M.J.C.] (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 14-15). Étant donné que, comme mentionné ci-dessus, votre relation avec Jean Claude était quasiment inexistante au-delà de votre « amitié » sur Facebook, le Commissariat général ne considère pas que ce seul lien puisse entraîner des suspicions du RIB à votre rencontre d'autant plus que vous ne connaissez pas les motifs pour lesquels [M.J.C.] a quitté le Rwanda (NEP1, p. 8). En outre, votre profil de travailleur de l'agence d'information de l'État rwandais, RBA, depuis 2002, où vous n'avez connu aucun conflit avec les autorités renforce votre crédibilité face à l'agent du RIB qui vous interroge à propos de [J.C.]. De même, comme vous le mentionnez, vous avez été choisi pour participer au tournage du documentaire « Rwanda's True Story », une réponse des autorités rwandaises au documentaire « Rwanda's Untold Story » (NEP1, p. 7 et NEP2, p. 12). Ce dernier documentaire affirme que le Front Patriotique Rwandais (FPR) avait commis un génocide contre les hutus et, face à cela, le gouvernement de ce même parti, au pouvoir au Rwanda, voulait répondre en montrant la vraie histoire (NEP1, p. 7). Ce profil et le fait que les autorités vous ont choisi pour participer au tournage d'un documentaire présentant leur vision est incohérent avec une crainte de persécution de la part de ces mêmes autorités. En effet, le Commissariat estime que votre relation quasi inexistante avec [M.J.C.] ne permet pas d'entacher ce profil et la confiance que les autorités rwandaises avaient déposée sur vous. Dès lors, il estime que votre profil de travailleur de longue date d'une agence de

*l'État rwandais auquel ce même État attribue des tâches importantes comme le tournage du documentaire « Rwanda's True Story », déforce le fondement d'une crainte de persécution de la part des autorités du Rwanda. De plus, concernant l'interrogatoire du RIB du 2 septembre 2019, vous affirmez : « [f]inalement ils ont dit qu'ils allaient s'occuper de mon problème de paiement, que je ne devais pas m'inquiéter » et « [à] la fin c'est comme si nous nous étions compris. Il m'a promis de les (les responsables du documentaire qui vous devaient de l'argent) convoquer dans les meilleurs délais et leur demander de me payer » (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 15). Vous déclarez donc que les autorités du RIB allaient vous aider à régler vos problèmes d'argent que les responsables de « Rwanda's True Story » vous devaient. Ceci est incohérent avec une crainte fondée de persécution de la part de ces mêmes autorités qui n'ont donné le moindre signe de vouloir vous poursuivre mais, au contraire, de faire des démarches pour protéger vos intérêts. Cette incohérence discrédite le fondement de votre crainte de persécution envers ces mêmes autorités. Par ailleurs, lorsque vous expliquez votre fuite du Rwanda le 8 septembre 2019, vous dites que les autorités ne vous ont pas posé de questions particulières à l'aéroport car elles se sont trompées en pensant que vous partiez en Allemagne pour l'évènement Rwanda Day avec la délégation du président (NEP2, p. 16). Cependant, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, le Rwanda Day 2019 s'est tenu le 5 octobre 2019 à Bonn (Allemagne) (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). Le Commissariat général estime qu'il est fortement invraisemblable que le départ du président Kagame se produise presque un mois avant l'évènement du Rwanda Day auquel il allait participer en Allemagne. Dès lors, cette invraisemblance déforce grandement la crédibilité de vos explications concernant le manque de questions de la part des autorités rwandaises à l'aéroport et, partant, cela diminue le fondement de votre crainte de persécution de la part de ces mêmes autorités. Cette invraisemblance achève de convaincre le Commissariat général du manque total de fondement de la crainte de persécution vis-à-vis du RIB que vous invoquez dans votre chef.*

**Compte tenu des arguments supra, le Commissariat général ne peut pas octroyer de crédibilité à la crainte de persécution ou au risque réel d'encourir des atteintes graves que vous invoquez dans votre chef. Dès lors, il estime que votre crainte est totalement dépourvue de fondement. Partant, vu le manque de fondement de cette crainte vis-à-vis du RIB et le manque de crédit des accusations de [R.V.] à votre rencontre constaté supra, le Commissariat général ne peut pas non plus attribuer de crédit à vos propos affirmant que le RIB avait un dossier sur vous et qu'ils sont allés fouiller chez vous après votre départ (NEP1, p. 10 et 11).**

**Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.**

*Votre passeport et votre permis de conduire attestent de votre nationalité et de votre identité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (documents 1 et 2).*

*La copie de votre badge de la RBA atteste que vous avez été cameraman dans cette agence d'information de l'État rwandais (document 3). Ceci n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Vos diplômes et l'attestation du FARG montrent les études et formations que vous avez suivies ainsi que le fait que le FARG vous a soutenu pour la réalisation de ces études (documents 4,5 et 6). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Les contrats de location des véhicules aux responsables du documentaire « Rwanda True story » attestent que vous avez loué deux véhicules à ces personnes (document 7). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces éléments. Toutefois, ces pièces ne permettent pas d'établir l'existence d'un différend commercial entre vous et vos clients.*

*La convocation du RIB du 6 septembre 2019 atteste du fait que le RIB vous a convoqué pour le 9 septembre 2019 (document 9). Le Commissariat général estime que cette convocation fait suite à votre entretien au RIB du 2 septembre 2019 où, comme mentionné supra, un agent vous a promis de faire les démarches nécessaires pour régler le problème du manque de paiement du loyer de vos véhicules. De même, le Commissariat général rappelle que votre relation avec [M.J.] et l'interrogatoire au RIB au sujet de ce dernier ne sont pas considérés comme des faits établis et que votre crainte de persécution de la part des autorités rwandaises n'a aucun fondement. Dès lors, il estime qu'aucun de ces faits n'a une relation avec la convocation dont objet et que, partant, celle-ci n'a pas de force probante permettant d'établir que les autorités du Rwanda voudraient vous persécuter. En outre, les motifs de cette*

*convocation n'y sont pas précisés. Il est dès lors impossible de conclure que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le formulaire de demande de congé, la réservation de votre vol et les cartes d'embarquement pour le voyage aller de ce vol étayent le fait que vous avez fait les démarches nécessaires pour obtenir vos congés et pour venir en Belgique pendant cette période (documents 8, 10 et 11). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces éléments.*

*Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de vos notes d'observation envoyées le 3 novembre 2020 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.*

***Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Thèse du requérant**

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, prend un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ».

Rappelant d'abord son « *origine ethnique tutsi* » et son statut de « *rescapé du génocide [...] aidé par l'Etat Rwandais via le Fond d'Aide aux Rescapés du Génocide* », le requérant soutient en substance avoir « *fui le Rwanda suite à divers différends avec les autorités rwandaises à cause de ses accointances avec des militaires dissidents du régime du FPR* », ce qui, selon ses dires, lui aurait « *valu de la méfiance et la disgrâce des autorités rwandaises qui l'ont considéré comme un traître* ». Ces dernières auraient « *commencé à [le] harceler* » et « *monté contre lui* » un dossier. Il estime, à cet égard, avoir « *exposé en détails les faits et le contexte [...] à l'origine des craintes* » et « *présenté des éléments sérieux indiquant qu'en cas de retour au Rwanda, il sera persécuté, privée de liberté voire assassinée* » [sic].

Le requérant revient ensuite sur les « *éléments ignorés par la partie adverse* ».

Premièrement, il aborde son état de santé mentale, affirmant avoir « *bénéficié des services d'un médecin psychiatre et des psychologues* » et ce « *durant de nombreuses années qui ont suivi le génocide* ». Affirmant souffrir de troubles amnésiques dont il déplore n'avoir pu parler lors de ses entretiens, il soutient que « *son incapacité à raconter avec un certain détail les épisodes de son vécu [...] est due à ses problèmes de santé mentale consécutifs au génocide* ». Il déplore, du reste, le délai de « *plus de trois mois* » entre ses deux entretiens personnels et fait remarquer que, malgré ce délai, « *ses déclarations sont restées constantes* ».

Deuxièmement, il revient sur [T.B.], supérieur de [M.J.], et, sur ce point, qualifie les informations objectives sur lesquelles se fonde la partie défenderesse dans sa décision d' « *erronée[s]* ». Se fondant, pour sa part, sur une note du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de 2017 qui contredit lesdites informations, il conclut qu'il est « *crédible [qu'il] ait pu commenter avec [J.M.] à propos des attitudes de [B.T.]* » [sic].

Troisièmement, il aborde le mariage de [M.J.]. Rappelant ses « *problèmes de santé mentale* » allégués qui « *justifient son incapacité à fournir les détails que l'Officier de protection attendait de lui* », le requérant soutient, d'autre part, que « *les membres de la garde présidentielle au Rwanda sont des personnes discrètes se manifestant rarement dans les relations sociales* » et que, partant, « *il est tout à fait raisonnable [qu'il] n'ait jamais vu la fiancée de [M.]* » ni « *ne lui ait jamais rendu visite* ». Quant au fait qu'il n'ait pas félicité [M.J.] lors de son mariage, il le justifie par son rôle de photographe et de

caméraman lors de la cérémonie et, par là même, le « *manque de professionnalisme et de sérieux* » qui ressortirait d'une telle démarche.

Quatrièmement, il revient sur [W.M.], qu'il dit « *militaire démobilisé connaissant le visage des hommes qui accompagnaient [R.V.]* », lesquels « *font partie de ses clients* » et « *fréquentent régulièrement son bar parce qu'ils ont confiance en lui* ».

Cinquièmement, il aborde sa dénonciation, au RIB, par [V.R.], que lui a transmise « *son ami [M.W.]* ». Rappelant le passé militaire de [V.R.], le requérant estime qu'il « *ne serait pas étonnant que le régime rwandais récupère les anciens militaires du M23 pour les utiliser dans les actes d'espionnage* », comme en l'espèce. Il affirme, du reste, ne pas avoir « *de raison objective pour remettre en question l'information sensible* » transmise par [M.W.], « *d'autant plus que cette information corroborait l'interrogatoire qu'il venait de subir de la part du RIB* ». Il en déduit que « *le RIB cherche à prouver [qu'il] collabore avec des opposants rwandais en exil* ».

Sixièmement, il revient sur les accusations du RIB et affirme que « *les autorités rwandaises n'ont guère besoin qu'il ait une relation directe avec le journaliste [M.J.C.] pour le persécuter* », épinglant que « *[n]ul n'ignore l'état des droits de la défense au Rwanda* ». Après avoir rappelé son travail de caméraman pour la télévision rwandaise (RBA) « *avec Monsieur [M.J.C.] avec qui il entretenait de bonnes relations* », il estime que « *ce seul travail peut pousser le RIB à s'intéresser [à lui] qui pouvait disposer d'informations sur Monsieur [M.J.C.]* », lequel a également « *travaillé pendant plusieurs années à la RBA* ». Aussi conclut-il que « *le RIB voulait constituer un dossier [...] afin de le mettre en prison lors de sa prochaine convocation* ». Il renvoie par ailleurs à « *certains rapports d'associations de droits de l'homme* » selon lesquelles des « *accusations inventées sont utilisées par le RIB pour faire condamner des innocents* ».

Septièmement, il aborde son départ via l'aéroport de Kigali. Répétant ses propos précédemment tenus quant à ce, il soutient simplement avoir « *pris le risque, il n'était pas encore officiellement recherché au niveau national* ».

2.2. Il prend un deuxième moyen de la « *[v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Après avoir rappelé la base légale, il réaffirme ses arguments relatifs à sa fuite « *suite à divers différends avec les autorités rwandaises* » déjà cités. Il ajoute que « *le gouvernement Rwandais [sic] persécute systématiquement les adhérents aux partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles* » et que « *les partis d'opposition et leurs membres n'ont pas leur place au Rwanda* », pays où « *exprimer une opinion politique divergente de celle du régime [...] équivaut à signer son arrêt de mort* ». A cet égard, il renvoie au rapport d'Amnesty International de 2019 sur le Rwanda. Il postule, enfin, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3. Il prend un troisième moyen de la « *[v]iolation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

A cet égard, il déclare que « *la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les craintes raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables* ». Renvoyant à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n°199 192 du 5 février 2018 quant à l'octroi du bénéfice du doute, il renvoie également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 ainsi qu'à celle de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt M.M. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, dont il demande l'application des enseignements au cas d'espèce. Il conclut qu'à son sens, « *ses déclarations et les documents déposés à l'appui de celles-ci doivent être envisagées dans leur ensemble, et non décortiquées isolément* ». Du reste, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *mené aucune investigation concernant ses déclarations et documents déposés* ».

2.4. Il prend un quatrième et dernier moyen de la « *[v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Sur ce point, il soutient que « *les motifs exprimés par la partie adverse ne sont pas explicites dans la décision attaquée* » et qu'« *hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, il ne permet pas au requérant de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative* ». Ainsi, il conclut que « *la partie adverse ne démontre pas en quoi [il] ne pourra pas être persécutée [sic] au vu des éléments probants [...] présentés* » et rappelle avoir « *pleinement*

collaboré ». Aussi est-il d'avis que « la décision attaquée n'indique pas adéquatement en quoi [il] ne pourrait pas bénéficier de [la] protection [internationale] », lui reprochant un manque de minutie.

2.5. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

### III. Appréciation du Conseil

3.1. Le Conseil observe d'emblée que contrairement à ce que soutient la requête, la décision attaquée est motivée en la forme et cette motivation est suffisamment claire et exhaustive pour permettre au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

3.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

3.3. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

3.4. Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.5. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse : son passeport national rwandais, son permis de conduire, un badge professionnel, deux diplômes, une attestation du FARG (Fonds d'assistance aux rescapés du génocide), deux contrats de location de véhicules, un formulaire de demande de congés, une convocation au *Rwanda Investigation Bureau* (RIB), la réservation d'un vol aller-retour entre Kigali et Bruxelles ainsi que la carte d'embarquement dudit vol.

Concernant le passeport et le permis de conduire, la partie défenderesse estime que ces documents établissent l'identité et la nationalité du requérant, non contestées.

Concernant le badge de la RBA (*Rwanda Broadcasting Agency*), elle estime qu'il permet de confirmer que le requérant y a exercé la profession de cameraman, ce qu'elle ne conteste pas davantage.

Concernant les diplômes de même que l'attestation du FARG, elle estime que ces documents prouvent les études et formations suivies par le requérant de même que son soutien, pour la réalisation de ces études et formation, par le FARG.

Concernant les contrats de location de deux véhicules, elle estime qu'ils démontrent que le requérant a loué deux véhicules aux responsables du documentaire « *Rwanda's True Story* » sans pour autant permettre d'établir l'existence d'un litige commercial entre eux et le requérant.

Concernant la convocation du RIB datée du 6 septembre 2019, elle observe qu'elle fait suite à un premier entretien au RIB, le 2 septembre 2019, au cours duquel il a été promis au requérant de régler son litige commercial allégué. Elle ajoute que dès lors qu'elle a remis en cause l'amitié entre le requérant et [M.J.], elle ne croit pas que le requérant ait été interrogé, par le RIB, au sujet de cette personne. Par ailleurs, elle épingle que ladite convocation ne mentionne aucun motif, de sorte que rien, sur ce document, ne permet d'établir que les autorités rwandaises auraient la moindre intention hostile à l'égard du requérant.

Concernant le formulaire de demande de congés, la réservation du vol et la carte d'embarquement dudit vol, elle constate que ces documents tendent à démontrer que le requérant a fait les démarches nécessaires pour obtenir des congés et venir en Belgique pendant la période couverte par ces documents.

Concernant enfin les observations formulées à l'issue des entretiens personnels du requérant, elle dit les avoir prises en compte mais que ces observations ne suffisent pas à modifier le sens de la décision entreprise.

4.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant spécifiquement des passeport, formulaire de demande de congés et réservation de vol, le Conseil ne peut que constater qu'en date du 15 juillet 2019, le requérant avait déjà fait valider ses congés par son supérieur hiérarchique, que, dans la foulée, il a introduit une demande de visa pour la Belgique (ce qu'il concède d'ailleurs lors de son entretien du 30/06/2020, p.12) et qu'il a réservé son vol dans cette optique le 29 août 2019. L'ensemble de ces démarches étant antérieures aux problèmes qu'il allègue – notamment, sa convocation au RIB au début du mois de septembre 2019 – le Conseil estime qu'il convient de faire preuve de la plus grande circonspection quant à la crédibilité desdits problèmes, lesquels, à en croire le requérant, seraient donc survenus concomitamment à son départ prévu et planifié du pays.

4.2. Le Conseil ne peut en outre qu'observer que le requérant n'a pas présenté le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient pourtant à la base de son récit d'asile, à savoir : i) sa relation d'amitié avec [M.J.], qui remonterait à 1994-1995 et, *a fortiori*, le fait qu'il aurait photographié et filmé le mariage de ce dernier, à sa demande. A cet égard, les allégations du requérant selon lesquelles de telles preuves seraient difficiles à apporter ne peuvent être accueillies dès lors qu'il est, sans mal, parvenu à se faire envoyer sa convocation au RIB ; ii) l'existence de [V.R.], auquel il dit avoir apporté son aide à plusieurs reprises, *a fortiori*, le fait que [V.R.] était anciennement membre du M23 et aurait un casier judiciaire pour viol ; iii) l'existence de [W.M.], *a fortiori*, son statut d'ancien militaire et sa qualité de tenancier d'un bar où se serait rendu [V.R.], accompagné de deux militaires auxquels il aurait confié ses projets de dénonciation du requérant ; iv) son emploi de caméraman sur le documentaire « *Rwanda's True Story* » ; v) le non-paiement, par les responsables de ce documentaire, des deux véhicules qu'il leur a loués ; vi) la consultation du médiateur [M.M.] pour ce motif et le conseil que lui aurait donné ce dernier de s'adresser au RIB ; vii) le fait que le chef de sa localité, [I.M.] aurait reçu la convocation du RIB qui lui aurait ensuite été transmise ; viii) la reconnaissance comme réfugié en France de son ancien collègue [J.C.M.] et, à plus forte raison, les motifs ayant présidé à cette reconnaissance ; viii) ses problèmes amnésiques allégués, *a fortiori*, son suivi psychologique et psychiatrique au Rwanda pendant de nombreuses années, de même que sa tentative de suivi en Belgique.

5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6. En l'espèce, et à l'inverse de ce que soutient le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et a adéquatement examiné les dépositions du requérant de même que les pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant ne sont nullement établis et qu'il ne démontre pas qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Une telle argumentation se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation de la partie défenderesse, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de la demande du requérant un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.1. D'emblée et dans le droit fil de ce qui a été exposé dans les paragraphes qui précèdent, le Conseil observe que la requête se fonde, dans une large mesure, sur l'état mental allégué du requérant, qui, au-

delà de n'être soutenu par aucun élément concret, objectif et sérieux, est mis en exergue tardivement. En effet, le Conseil ne peut que constater que cet état mental et les conséquences qu'il entraînerait sur la mémoire du requérant n'a jamais été soulevé lors des deux entretiens du requérant et ce, alors même que son conseil y participait, ni à l'issue de ces entretiens, alors même que les notes ont spécifiquement été sollicitées. Ces remarques interviennent donc *in tempore suspecto*, après notification de l'acte attaqué. Quant à la circonstance que le confinement aurait fait obstacle à la volonté du requérant de poursuivre son suivi allégué en Belgique, le Conseil ne peut que rappeler que le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en septembre 2019, soit pas moins de six mois avant l'instauration du confinement, dont il ne démontre du reste nullement en quoi il aurait rendu tout suivi impossible. Enfin, le Conseil constate, à la lecture des notes des deux entretiens personnels du requérant que celui-ci ne manifeste pas la moindre hésitation et fournit un récit précis et détaillé, ce qui se reflète notamment dans son récit libre de quelque six pages. La requête ne peut donc être suivie.

7.2. Pour le reste, si le Conseil ne conteste pas qu'il ait effectivement été possible que [T.B.] ait été le chef de la garde républicaine dès 2003 et ce, contrairement aux informations de la partie défenderesse, il estime que cet élément est sans incidence dès lors qu'il ne permet pas d'en inférer que le requérant aurait, comme il l'affirme, entretenu une relation amicale avec [M.J.], qui travaillait pour ledit [T.B.].

Concernant [M.J.], le Conseil ne peut se satisfaire des informations purement déclaratives de la requête selon lesquelles « *les membres de la garde présidentielle au Rwanda sont des personnes discrètes se manifestant rarement dans les relations sociales* » (p.10). A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que, du propre aveu du requérant, il aurait connu [M.J.] en 1994-1995 et entretenu avec lui une amitié de plus de dix années, au cours desquelles il affirme l'avoir fréquenté « *à peu près tous les deux semaines* » (entretien CGRA du 08/10/2020, p.7). Dès lors, le Conseil estime raisonnable d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de livrer autrement plus de détails et d'épisodes de cette relation que le simple fait que [M.J.] l'accompagnait parfois à l'école, lui aurait un jour acheté du lait ou donné de l'argent de poche. Quant à l'argument tiré du manque de professionnalisme et de sérieux qu'auraient suggéré des félicitations à l'occasion du mariage de [M.J.] dès lors que le requérant en était le photographe et le caméraman, le Conseil ne peut qu'en relever le caractère hautement fantaisiste.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas concrètement pourquoi le requérant, employé par l'Etat depuis 2002, n'ayant, selon ses dires, jamais connu le moindre problème avec ses collègues ni sa hiérarchie, aurait subitement attiré l'attention de ses autorités nationales au point qu'elles montent, soudainement et à la hâte, un dossier à son encontre et l'accusent de s'allier à l'opposition, d'autant plus que le requérant a expressément déclaré ne disposer d'aucun profil politique ni associatif et qu'il était alors, à l'en croire, ami avec [M.J.] depuis quinze ans. Quant à [J.C.M.], ancien collègue du requérant prétendument exilé en France, le requérant dit de lui qu'il n'était « *[n]i ennemi, ni ami proche* », (entretien CGRA du 08/10/2020, p.12) de sorte que l'on ne saurait comprendre que les autorités accordent le moindre intérêt à leur relation. Aussi les dires de la requête selon lesquels les autorités rwandaises chercheraient à « *prouver que le requérant collabore avec des opposants rwandais en exil* » (p.12) sont-elles dépourvues de toute consistance en plus de relever de la pure supputation.

La seule circonstance que les droits de la défense ne seraient pas respectés au Rwanda – ce qui n'est toutefois étayé par aucun début d'information objective – est sans incidence ; le requérant n'ayant pas permis de conclure qu'il serait sous le coup d'une procédure judiciaire.

Enfin, le Conseil estime que le comportement du requérant, qui, bien que prétendument poursuivi, se rend à l'aéroport pour prendre son vol prévu pour la Belgique, achève de convaincre le Conseil qu'il n'éprouve aucune crainte vis-à-vis de ses autorités nationales. Ses explications selon lesquelles les autorités aéroportuaires auraient pensé qu'il accompagnait une délégation rwandaise au Rwanda Day ne peuvent être favorablement accueillies dès lors qu'il ne démontre pas que son départ aurait coïncidé avec celui de ladite délégation – qui plus est, près d'un mois avant le Rwanda Day, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa décision – et que le requérant voyageait avec un visa pour la Belgique et non pour l'Allemagne, pays qui accueillait le Rwanda Day en 2019.

8. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

9. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer cet article dès lors qu'il présuppose que les faits invoqués par le requérant comme générateurs de son départ du Rwanda soient considérés comme établis ; ce qui n'est pas le cas.

10. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

11. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE